

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires

et Employés publics

sur

l'avant-projet de règlement grand-ducal fixant les directives en matière de constructions scolaires de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire

Par dépêche du 8 juin 2006, Madame le Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur l'avant-projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé.

L'avant-projet en question a pour objet de fixer les directives en matière de constructions scolaires de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire. Il concerne également l'éducation précoce exclue jusqu'ici, encore que cela ne ressorte pas de l'intitulé de l'avant-projet, mais uniquement du corps du texte.

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec la manière de procéder du gouvernement, qui remplace un arrêté ministériel sur la matière par un règlement grand-ducal afin de lui conférer une solide assise juridique.

Le texte lui soumis appelle les observations suivantes.

Remarques générales

Aux termes de l'exposé des motifs joint à l'avant-projet, celui-ci aurait été élaboré par "*un groupe de travail composé des représentants de la plupart des ministères concernés*". La Chambre s'étonne de ne pas voir le Ministère des Travaux Publics ni celui de l'Intérieur parmi ceux énumérés alors que la matière devrait pourtant les intéresser au plus haut degré!

Par ailleurs, selon les informations dont dispose la Chambre, la représentation du personnel intéressé aurait émis un avis au sujet de l'avant-projet, et elle demande qu'il en soit également tenu compte.

Remarques ponctuelles

(Sans vouloir prendre position au sujet de tous les détails techniques, la Chambre signale quelques aspects qui lui paraissent importants).

Article 2

Dans l'optique de ce qu'elle vient d'écrire ci-dessus, la Chambre demande que les plans de constructions scolaires soient également soumis à l'avis de la délégation des enseignants.

Article 7

Sauf une révolution technique qui lui aurait échappé, la Chambre recommande d'écrire que "*les radiateurs doivent avoir une forme ar-rondie*" (plutôt que "*ronde*").

Article 9

Le quatrième alinéa de l'article 9 dispose que "*l'espace utilisable d'une salle de classe doit être de 63 m² environ pour les classes de l'enseignement primaire*".

L'emploi d'un terme comme "*environ*" ne se recommande pas dans un texte normatif, et il est franchement inacceptable si les alinéas qui précèdent exigent pour l'éducation préscolaire et l'éducation précoce des surfaces de 70 m² "*au moins*".

Remarque finale

A l'analyse de l'avant-projet, la Chambre constate que maintes dispositions se préoccupent des "*enfants*" ou des "*élèves*", mais que les enseignants n'ont pas toujours droit de cité, par exemple à l'article 8 (protection contre les intempéries).

En conséquence, la Chambre recommande de revoir le texte pour y ajouter le personnel enseignant là où il a été oublié.

Sous la réserve des remarques et propositions qui précèdent, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics se déclare d'accord avec l'avant-projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 7 septembre 2006.

Le Directeur,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG